



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-139

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-31-001 - Arrêté n°2020-212 autorisant le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-31-001

**Arrêté n°2020-212 autorisant le recours aux tests rapides
antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large
échelle au sein de populations ciblées**

Arrêté n°2020-212

Autorisant le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

ARRETE:

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Vienne concernant :

- Les personnels asymptomatiques des Établissements d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) héber-

geant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;

- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé pour prendre les décisions de prise en charge adaptées et notamment pour une hospitalisation après passage aux urgences ;
- Les passagers aériens pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

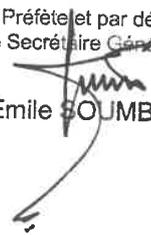
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 31 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO